Fiche Juridique COVID-19 | 17 avril 2020

Jours fériés dans le BTP
Quelle indemnisation en période de chômage partiel ?

Face à la crise actuelle, nombreuses sont les entreprises du secteur du BTP qui ont demandé à bénéficier du chômage partiel. Le lundi de Pâques a été le premier jour férié à arriver depuis le début du confinement.

Les jours fériés qui tombent durant la période d'activité partielle sont-ils pris en charge au titre de l'indemnisation activité partielle ou l'employeur doit-il les prendre en charge ?

Avant de vous répondre, il faut dans un premier temps rappeler le principe de rémunération des jours fériés.

En effet, selon que le jour férié est chômé ou travaillé, son indemnisation ne sera pas la même en période de confinement.

Sommaire :

- Jours fériés dans le BTP : Rappel du principe de rémunération
- Jours fériés dans le BTP : L'indemnisation en période d'activité partielle

Jours fériés dans le BTP : Rappel du principe de rémunération

En France, 11 jours sont inscrits dans le Code du travail comme étant des jours fériés.

A ces jours fériés légaux peuvent s'ajouter des jours fériés propres à certains départements ou en vertu d'usages locaux : renseignez-vous auprès de votre DIRECCTE.



Un seul de ces jours est obligatoirement chômé (c'est-à-dire non travaillé) : le 1er mai.
Toutefois, certaines entreprises, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent pas arrêter leur fonctionnement tel que les établissements industriels qui fonctionnent en continu.

Sauf accord d'entreprise, le chômage des autres jours n'est pas imposé pour les autres jours fériés et peuvent donc être travaillés. Mais, de nombreux usages professionnels dans le BTP l'imposent.

LE 1er MAI 2020

Si le 1er mai est chômé dans votre entreprise, il est payé comme un jour « normal » de travail.
En revanche, si vos salariés travaillent le 1er mai, leur rémunération pour cette journée est doublée.

LES AUTRES JOURS FERIES

-> Si le jour férié est chômé

S'ils tombent un jour habituellement non-travaillé (un dimanche par exemple), cela n'a aucune incidence sur le salaire.

S'il tombe un jour habituellement travaillé alors les règles d'indemnisation des jours fériés chômés diffèrent selon que le salarié relève de la convention collective des ouvriers, ETAM ou Cadre du Bâtiment.

Pour les ouvriers

Cas 1 :
Si l'ouvrier du BTP justifie d'une ancienneté d'au moins 3 mois alors il pourra prétendre à une indemnisation du jour férié chômé sans autre condition.

Cas 2 :
Si l'ouvrier du BTP justifie d'une ancienneté inférieure à 3 mois alors l'indemnisation du jour férié chômé est soumise par la convention collective à 2 conditions cumulatives :

- ✓ Il doit avoir travaillé la veille et le lendemain du jour férié, sauf dérogations admises (absence pour maladie professionnelle ou non professionnelle ou accident du travail ou absence autorisée par l'employeur) ;
- ✓ Il doit avoir accompli au moins 200 heures de travail dans les deux mois précédent le jour férié, dans une ou plusieurs entreprises du BTP.

Pour le calcul des 200 heures de travail, sont également prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail pour les causes suivantes : maladie professionnelle ou accident du travail, chômage-intempéries, congés payés, périodes de stage dans un centre de formation professionnelle du Bâtiment.

Pour les ETAM et les cadres

Le jour chômé est indemnisé sans conditions (peu importe l'ancienneté et le nombre d'heures de travail accompli)

-> Si le jour férié est travaillé

Un jour férié peut être travaillé dans l'entreprise, de manière exceptionnelle et ce, notamment pour des raisons tenant à la nature de l'activité de l'entreprise.

Dans ce cas, il sera rémunéré deux fois :

- ✓ Au titre du travail effectué pendant cette journée, par le paiement du salaire correspondant aux heures de travail effectuées pendant le jour férié ;
- ✓ Et au titre du jour férié, par l'octroi d'une indemnité égale à ce salaire.

Jours fériés dans le BTP : L'indemnisation en période d'activité partielle

Pendant l'activité partielle, les conditions de l'indemnisation d'un jour férié dépendent de savoir si, en temps normal, ce jour est travaillé ou chômé dans votre entreprise.

S'agissant du le lundi de Pâques dernier, par exemple :

- Si dans votre entreprise le jour-là aurait été chômé alors l'activité partielle ne peut pas être mise en œuvre pour ce jour-là et le salaire des salariés qui remplissent les conditions d'ancienneté doit être maintenu par vous-même et non pas par le dispositif activité partielle.

- A l'inverse, s'il avait été travaillé alors il sera indemnisé au titre du chômage partiel au taux minimum de 70 % de la rémunération antérieure brute en respectant un minimum de 8,03 euros par heure.

Pour toute question, reportez-vous à la page du site internet de la CAPEB 06 dédiée au COVID-19, vous y retrouverez conseils, modèles, dossiers, notes juridiques quotidiennes